Aires marines protégées : au-delà des fake-news du militantisme

Réponse à une imposture intellectuelle de BLOOM

AVRIL 2025

Association nationale des organisations de producteurs (ANOP)

Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF)

UNION DES ARMATEURS À LA PÊCHE DE FRANCE

SOMMAIRE

RÉSUMÉ 3

1. UN CADRE LÉGAL STRUCTURANT POUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ 4

1.1. La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) est le traité international de référence pour la protection et la conservation de la biodiversité 4

1.2. Le réseau de sites “Natura 2000 en mer” est un réseau de protection conciliant conservation et activités humaines 6

2. AIRES MARINES PROTÉGÉES : UNE MISE EN OEUVRE DIFFÉRENCIÉE FONDÉE SUR LE DROIT ET L’ÉVALUATION SCIENTIFIQUE 7

2.1. Le Code de l’environnement est le garant de la diversité des aires marines protégées en France 7

2.2. La gestion de Natura 2000 en mer en France repose sur une évaluation au cas par cas pour protéger et conserver lorsque cela est justifié 9

2.3. L’avancement des ARP varie selon les sites et les enjeux de conservation 9

3. L’EFFICACITÉ ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE DES AMP : ENTRE CONTROVERSE SCIENTIFIQUE ET NÉCESSITÉ D’UNE ÉVALUATION CONTEXTUALISÉE 10

3.1. L’impact des AMP sur la pêche artisanale et le réchauffement climatique doit être réévalué à la lumière des critiques récentes 10

3.2. L’effet des AMP sur les populations de poissons varie selon les contextes et nécessite une analyse plus fine pour comprendre leur réelle efficacité 11

4. LES ENGINS DE FOND PEUVENT ÊTRE COMPATIBLES AVEC LES AIRES MARINES PROTÉGÉES 11

4.1. Des mesures adoptées sur une évaluation des risques et adaptées aux besoins spécifiques des habitats et des espèces à protéger 11

4.2. Au-delà des seules AMP, le chalutage de fond est déjà interdit là où c’est justifié 13

4.3. Les données Global Fishing Watch (AIS) créent l’illusion d’une évaluation précise de l’effort de pêche mais sont insuffisantes et conduisent à des conclusions erronées 13

RÉSUMÉ

1 **Les objectifs internationaux et européens de conservation et de protection sont définis dans la Convention Diversité Biologique (CDB) des Nations Unies.** L'UICN n'est pas le cadre légal reconnu comme pertinent au niveau mondial, de l'UE et de la France, contrairement à ce que l'Association BLOOM affirme.

2 **Le Conseil d'État a récemment rejeté la requête de l'Association BLOOM (Décision n° 468106), validant ainsi l'approche retenue par le Gouvernement, et confirmant que la prise en compte des mesures de gestion existantes dans la labélisation des ZPF est appropriée** ;

3 **L'un des objectifs de la CDB est aussi une utilisation durable de la diversité biologique, aux fins du développement durable, et la pêche professionnelle est légitime pour répondre à ces objectifs, notamment au regard des objectifs de la Politique Commune de la Pêche** ;

4 **Il n'existe pas de définition internationale d'une « aire marine protégée » (AMP), pas plus qu'il n'existe un objectif unique d'interdire une activité de pêche dans toutes les AMP** ;

5 **Il existe 11 catégories d'AMP différentes en France** (définies dans le Code de l'Environnement) **chacune visant des objectifs spécifiques et différenciés** ;

6 **La désignation d'AMP ne doit pas conduire à une interdiction totale des activités humaines** mais plutôt à l'instauration de mesures de gestion efficaces et proportionnées tenant compte des objectifs de conservation identifiés spécifiquement sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles ;

7 **Il est incorrect de qualifier et généraliser une méthode de pêche comme « destructrice » dans une AMP, car chaque activité doit être évaluée au regard des données scientifiques disponibles selon les risques qu'elle présente pour la conservation des habitats et des espèces ;**

8 **Les activités de pêche respectent les règlementations environnementales**, et doivent être considérées au même titre que toute autre activité humaine, ni plus, ni moins ;

9 **Fermer la pêche dite « destructrice » dans toutes les AMP aurait pour conséquence la disparition de nombreuses flottilles de pêche françaises**, car les zones protégées sont souvent proches des côtes ;

10 **Les données AIS utilisées par l'Association BLOOM ne traduisent pas la réalité des activités de pêche en mer car elles comportent de nombreux et importants biais qui faussent l'évaluation de l'effort de pêche dans les AMP**[1].

[1] Hintzen NT, Brigden K, Kaastra HJ et al. Bias in Global Fishing Watch AIS data analyses results inoverestimate of Northeast Atlantic pelagic fishing impact. ICES J Mar Sci 2025;82. https://doi.org/10.1093/icesjms/fsaf033

1. UN CADRE LÉGAL STRUCTURANT POUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

1.1. La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) est le traité international de référence pour la protection et la conservation de la biodiversité

La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) des Nations Unies est le Traité international de référence en matière de protection et de conservation de la « biodiversité », notamment sa **Décision 14/82 relative aux aires protégées adoptée par les États signataires, dont l'UE et la France, en 2018**. Pourtant, le rapport de l'Association BLOOM n'y fait aucunement référence malgré les objectifs définis par la CDB :

La Convention pour la Diversité Biologique (CDB)

Les principaux objectifs

- La conservation de la diversité biologique
- L'utilisation durable de la diversité biologique
- Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Le nouvel accord, dit de « Kunming-Montréal » adopté fin 2022[3], inclut des nouvelles cibles (« *target* ») dont des objectifs de protection et de restauration des écosystèmes d'ici 2030. Les États signataires devront appliquer une protection sur 30% des espaces terrestres, des eaux intérieures, des espaces côtiers et des zones marines. L'accord de Kunming-Montréal ne précise pas les critères de protection liés à cet objectif de 30%, et ne dicte pas le degré de protection applicable, et encore moins les mesures de restriction nécessaires pour telle ou telle activité.

Le rapport « BULDOZÉES » de l'Association BLOOM se contente au contraire d'affirmer que le cadre européen de protection de la biodiversité[4] est aligné sur les recommandations de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), justifiant ainsi une prétendue adoption de mesures visant à exclure la pêche « industrielle » ou « destructrice » de toutes les AMP. Il est ainsi considéré abusivement que seul le statut de protection stricte est applicable aux activités de pêche, sans considération des objectifs de protection assignés aux AMP considérées.

Pourtant, l'un des objectifs fondateurs de la CDB est aussi une utilisation durable de la diversité biologique (en lien avec les objectifs de production durable de la FAO et des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies[5]), et un **objectif de 30% du domaine maritime sous un statut de protection n'est pas, et n'a jamais été, de la protection « stricte »**.

L'atteinte de cet objectif des 30% est très différente si l'on considère la définition de la CDB ou celle de l'UICN.

Quelle différence entre la CDB et l'UICN ?

En tant que Convention, la CDB est **un accord international dont les dispositions sont juridiquement contraignantes** pour les signataires. Elle regroupe 196 Parties qui sont **196 gouvernements**.

A l'inverse, l'UICN est une instance de conseil dont **les résolutions n'ont pas de valeur normative**, même si elles sont très écoutées. **Elle regroupe 1424 Parties, dont 91 États et 1142 ONG**.

Ainsi, lorsqu'il est dit dans le rapport de l'Association BLOOM que le cadre européen dicte *« d'exclure la pêche industrielle de toutes les*

[2] https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-08-en.pdf
[3] https://www.unep.org/fr/resources/cadre-mondial-de-la-biodiversite-de-kunming-montreal
[4] https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_20_886
[5] https://www.agenda-2030.fr/17-objectifs-de-developpement-durable/article/odd14-conserver-et-exploiter-de-maniere-durable-les-oceans-les-mers-et-les

AMP », il est en réalité fait référence à une motion de l'UICN adoptée lors de son Congrès mondial de 2020, et qui définit des orientations pour identifier la pêche industrielle comme *a priori* incompatible avec les aires protégées[6].

D'après les chiffres annoncés dans une autre étude à l'initiative de l'Association BLOOM[7], hors Méditerranée et DOM, sur 2720 navires, cela reviendrait à exclure de toutes les AMP françaises **707 navires, dont 543 de moins de 12 mètres pratiquant chalut de fond, le chalut pélagique et la drague**.

De plus, le rapport de l'Association BLOOM ne reprend également pas la définition de l'espace « protégé » tel que défini par l'UICN : « *un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin* ***d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associées*** ». La stratégie française pour les aires protégées 2030[8], adoptée en 2021, a repris cette définition intégrative.

C'est d'ailleurs aussi pour répondre à cet objectif que l'UICN a développé un système international de catégories afin de classer les aires protégées en fonction de leurs modalités de gestion[9]. Cette classification sert de nombreux objectifs, parmi lesquels :

- Faciliter la planification des aires protégées,
- Encourager les gouvernements à développer un éventail d'objectifs de gestion adaptés aux conditions nationales et locales,
- Faciliter les comparaisons entre pays,
- Règlementer les activités en fonction des objectifs de gestion de l'aire protégée.

Six catégories d'aires protégées ont été définies en 1994. Elles correspondent à une gradation des interventions humaines dans les milieux naturels, depuis l'exclusion de toute activité jusqu'à des stratégies de gestion durable de la biodiversité. C'est le cas par exemple en France des Parcs Naturels marins, dont l'objectif de gestion est de *« contribuer à la connaissance du patrimoine marin ainsi qu'à la protection et au développement durable du milieu marin, dans une* ***optique de gestion intégrée des activités*** » ; ou des sites Natura 2000 issus des directives européennes.

Enfin, il est dit dans le rapport de l'Association BLOOM qu'*« En 2020, la Commission européenne prévenait que moins de 1 % des eaux européennes étaient strictement et efficacement protégées. De même, la Cour des comptes de l'UE soulignait que « les zones marines protégées de l'UE offrent en pratique peu de protection »*. Pourtant, les auteurs omettent de donner la réponse de la Commission européenne à cette observation de la Cour des comptes :

> *« La désignation d'AMP ne doit pas conduire à une restriction totale des activités humaines mais plutôt à l'instauration de mesures de gestion efficaces en fonction des objectifs de conservation de ces zones et en se fondant sur les meilleurs avis scientifiques disponibles. Cela peut conduire à restreindre les activités de pêche uniquement lorsqu'il est nécessaire de satisfaire aux exigences écologiques des caractéristiques naturelles qui font l'objet d'une protection. »*[10]

Enfin, le rapport fait référence à deux rapports du GIEC et de l'IPBES pour soutenir que *« le climat, la biodiversité et la pêche artisanale [sont des]*

[6] Cette motion, initialement proposée par l'ONG américaine PEW, définit la pêche industrielle comme une pêche : *« Pratiquée par des navires motorisés (> longueur de 12m x largeur de 6m), disposant d'une capacité de >50 kg de prises/marée, demandant d'importantes sommes d'argent pour leur construction, maintenance et fonctionnement, et principalement vendue commercialement, et que la pêche utilisant des dispositifs de chalut traînés ou remorqués le long des fonds marins ou de la colonne d'eau, et la pêche utilisant des sennes coulissantes et des grandes palangres »*. https://www.iucncongress2020.org/fr/motion/066

[7] https://bloomassociation.org/rapport-inedit-transition-peches/

[8] https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/DP_Biotope_Ministere_strat-aires-protegees_210111_5_GSA.pdf

[9] http://uicn.fr/wp-content/uploads/2010/11/Espaces_proteges-Partie-7.pdf

[10] Cf. Annexe du rapport de la Cour des comptes : https://op.europa.eu/webpub/eca/special-reports/marine-environment-26-2020/fr/#chapter8

victimes collatérales depuis des décennies de la pêche industrielle » mais **les propos d'experts qui soutiennent cette analyse sont introuvables.**

1.2. Le réseau de sites « Natura 2000 en mer » est un réseau de protection conciliant conservation et activités humaines

Le cadre réglementaire européen pour la protection de la biodiversité s'articule principalement autour des directives « oiseaux » (directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, « DO ») et « habitats, faune et flore » (directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, « DHFF ») qui forment un réseau de zones protégées dit « Natura 2000 ».

D'après les définitions d'un « site d'importance communautaire » (SIC) (issu de la DHFF) ou d'une « zone de protection spéciale » (ZPS) (issue de la DO), leur objectif est de « *favoriser le maintien de la biodiversité dans un* ***bon état de conservation****, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable ; que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines* ».

Les mesures prises en vertu de ces directives visent ainsi à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un **état de conservation favorable**, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. A ce titre, la Politique Commune de la Pêche (PCP) prévoit en son article 11 la possibilité pour les États membres d'adopter les mesures de conservation nécessaires pour le respect des obligations de la législation environnementale de l'Union.

Pour satisfaire à ces objectifs, « *les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces* ***pour lesquels les zones ont été désignées****, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif* ***eu égard aux objectifs de la présente directive*** » (Article 6.2 de la directive 92/43/CEE, *mutatis mutandis* Article 4.4 de la directive 2009/147/CE). Ainsi, toute activité *« susceptible d'affecter un site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une* ***évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site.*** » (Article 6.3 de la directive 92/43/CEE).

Lorsqu'il est affirmé dans le rapport de l'Association BLOOM que « *La pêche au chalut dans les AMP est aussi pratiquée par les méga-chalutiers pélagiques, de gigantesques navires pouvant mesurer jusqu'à 145 mètres de long, capturer 400 tonnes de poissons par jour soit autant que 1 000 navires de pêche artisanale en une journée* », il n'est en aucun cas fait référence aux objectifs spécifiques des AMP concernées, ni à l'impact que les engins peuvent réellement avoir sur les enjeux écologiques pour lesquels les zones ont été désignées.

Or, la pratique d'une activité de pêche par un engin de pêche donné ne peut entraîner un risque de dégradation d'un habitat ou d'une espèce que si cet engin produit des pressions auxquelles l'habitat est sensible. Ainsi la longueur (et la puissance) d'un navire ne peut pas être considérée comme un facteur proportionnel à la pression qu'il exerce, et encore moins à son impact sur un habitat ou une espèce. Par exemple, si un chalutier pélagique pêche dans une AMP désignée pour protéger des oiseaux, mais qu'il n'y a aucune interaction entre l'engin et l'espèce protégée, alors il n'y a pas lieu d'interdire cette activité dans cette AMP (comme dans l'AMP Natura 2000 en mer « Talus du Golfe de Gascogne – Mer Celtique »). Dans ce cas, l'absence d'interaction identifiée par les instituts scientifiques[11] ne justifie pas une interdiction. De plus, les espèces ciblées par ces pêcheries (comme le thon germon ou le merlan bleu) ne sont guère des proies pour les oiseaux marins d'intérêt communautaires. Il en va de même pour le chalutage de fond, pour lequel très peu d'études

[11] https://archimer.ifremer.fr/doc/00004/11541/8131.pdf

examinent les impacts potentiels sur les oiseaux marins.

Dans son rapport, l'Association BLOOM affirme que « *Les méga-chalutiers sont particulièrement friands des AMP françaises, telle que l'AMP du Talus du Golfe de Gascogne qui concentre à elle seule plus de 1 000 heures de pêche par ces navires. Ainsi, les zones désignées pour la protection de la biodiversité ne protègent pas les écosystèmes marins et la pêche artisanale des plus grands navires de pêche industrielle, dont l'impact sur les écosystèmes, le climat et les pêcheurs artisans est pourtant catastrophique* ». Concernant la protection des écosystèmes, cette affirmation ne résiste pas à la réalité règlementaire (voir infra). Concernant l'impact présupposé sur la pêche artisanale, l'AMP du Talus du Golfe de Gascogne est située à plus de 12 milles marins des côtes, et les navires de moins de 12 mètres aux engins dormants (qui d'après l'Association BLOOM sont les seuls à pouvoir y être autorisés) sont pour des raisons de sécurité limités à des activités plus proches des côtes[12].

Enfin, l'objectif des directives « Natura 2000 » n'est pas de répondre à des conflits d'usages (s'ils existent) mais bien de s'assurer que les activités, quelles qu'elles soient, permettent le maintien de l'état de conservation des habitats et des espèces dans un état favorable. Il est donc totalement erroné de prétendre que *« les pêcheurs artisans bénéficient aussi des AMP : puisque toutes excluent la pêche industrielle, celles qui n'interdisent pas toute activité extractive (deux tiers d'entre elles selon les objectifs internationaux) sont donc des zones dédiées, de fait, à la pêche artisanale ».*

2. AIRES MARINES PROTÉGÉES : UNE MISE EN ŒUVRE DIFFÉRENCIÉE FONDÉE SUR LE DROIT ET L'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE

2.1. Le Code de l'environnement est le garant de la diversité des aires marines protégées en France

Les aires marines protégées françaises se caractérisent par leur grande diversité. Le Code de l'environnement (article L. 334-1) recense **onze grandes catégories d'aires marines protégées**. La plupart des aires marines protégées permettent de concilier les enjeux de protection et le développement durable d'activités. Leurs modes de gouvernance associent le plus souvent les usagers, les élus, les experts scientifiques, l'État et la société civile à la gestion de l'espace marin identifié.

Catégories d'aires marines protégées au titre de l'article L334-1 du code de l'environnement

1. Les parcs nationaux ayant une partie maritime
2. Les réserves naturelles ayant une partie maritime le cas échéant, les périmètres de protection de ces réserves
3. Les arrêtés de protection des biotopes, des habitats naturels et des sites d'intérêt géologique ayant une partie maritime
4. Les parcs naturels marins
5. Les sites Natura 2000 ayant une partie maritime
6. Les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
7. Les zones de conservation halieutiques
8. Les parties maritimes des parcs naturels régionaux
9. Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage ayant une partie maritime
10. Les aires marines protégées créées en application des codes de l'environnement de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des provinces de la Nouvelle-Calédonie et en application des délibérations du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
11. Les aires marines ou ayant une partie marine délimitées par la France en application des instruments régionaux ou internationaux

[12] https://www.mer.gouv.fr/sites/default/files/2020-11/PV%20CCS%20948INF.04.pdf

Aires marines protégées de France métropolitaine

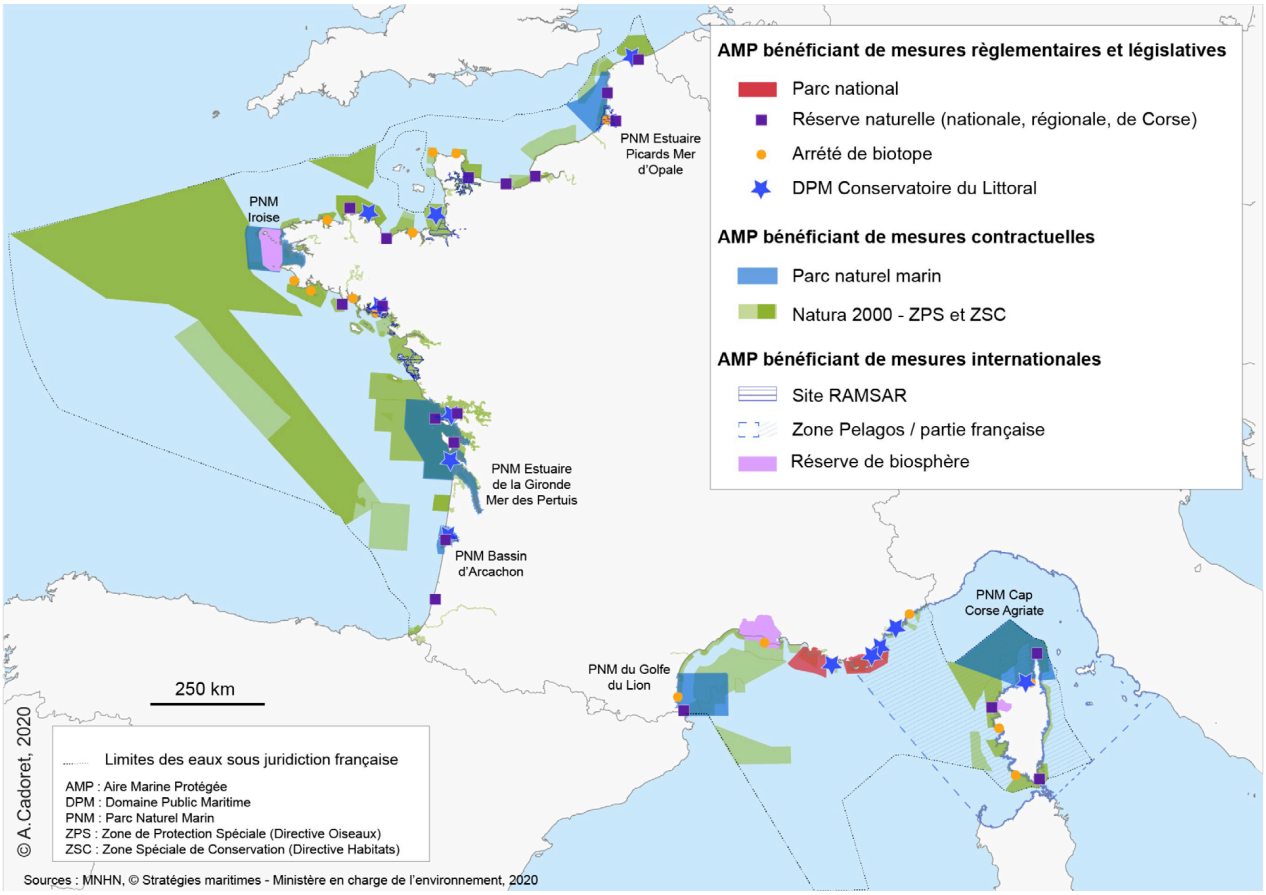

Pourtant, le rapport de l'Association BLOOM fait mention de façon très générale des « AMP » sans distinguer la base règlementaire qui justifie leur désignation, ni les objectifs qui leur sont associés. Affirmer comme elle le fait que *« Le concept d' « aire marine protégée » est vidé de son sens, et s'applique de façon non discriminée à de gigantesques aires qui ne protègent que quelques espèces et à des zones de protection stricte interdisant toute méthode extractive »* est donc faux. D'ailleurs, les noms des AMP listées dans le rapport ne font pas la distinction entre celles qui sont des parcs naturels marins, des sites d'importance communautaire, des zones spéciales de conservation, des réserves naturelles nationales…, ce qui ne permet pas de comparer les statuts des AMP entre elles ni entre les États membres de l'UE. Ainsi, une AMP désignée au titre d'un arrêté de biotope n'aura pas le même objectif qu'une AMP désignée au titre de la Directive Oiseaux (Natura 2000). Ainsi, l'idéologie selon laquelle il faudrait exclure tous les navires de plus de 12 mètres de toutes les AMP, sans considération des objectifs de conservation spécifiques et propres à chacune, repose sur une vision réductrice de la notion d'Aire Marine Protégée.

2.2. La gestion du réseau Natura 2000 en mer en France repose sur une évaluation au cas par cas pour protéger et conserver lorsque cela est scientifiquement justifié

En France, la mise en œuvre du réseau de sites Natura 2000 en mer est codifié aux articles L. 414-1 à 7 du Code de l'environnement. Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Lorsque des activités ou projets d'activité sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, ces activités doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site (approche au cas par cas, voir infra).

Ainsi, en France, les activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant dans le périmètre d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 font l'objet d'analyses des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 réalisées à l'échelle de chaque site (ainsi que les parcs naturels marins qui recouvrent des sites Natura 2000), lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'objectifs mentionnés à l'article L. 414-2 du Code de l'environnement. **La pêche est donc traitée au même titre que toute autre activité humaine**.

Lorsqu'un risque est identifié, l'autorité administrative prend les mesures réglementaires nécessaires pour garantir que ces activités ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site, dans le respect des règles de la Politique Commune de la Pêche.

> *À ce jour, cette analyse de risque constitue le seul outil permettant d'appliquer des mesures de gestion de la pêche en tenant compte de l'existence, de l'ampleur et des conséquences des problèmes identifiés (méthodologie d'évaluation des risques).*

Elle permet également de déterminer la nécessité et les priorités des actions à engager, sur la base **d'informations vérifiées, objectives, complètes et non discriminatoires**.

2.3. L'avancement des ARP varie selon les sites et les enjeux de conservation

Sur 255 sites Natura 2000 en mer, 196 ont un enjeu lié à la présence d'au moins une activité de pêche professionnelle (dont la pêche à pied). Sur ces 196 sites, 121 nécessitent une ARP dite « habitat » et 190 une ARP dite « espèce », en fonction du cadre normatif de leur désignation. A ce jour, 71% des ARP des sites « habitats » et 20% des ARP des sites « espèces » ont été réalisées ou sont en cours de finalisation. Concernant les ARP des sites « espèces », cela s'explique par l'adoption plus tardive de la méthode d'analyse des risques pour les espèces marines d'intérêt communautaire par l'Office Français de la Biodiversité en 2022[13].

[13] https://ofb.hal.science/hal-04311494v1/preview/Methode-arp-especes-vf.pdf#page=2

3. L'EFFICACITÉ ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE DES AMP : ENTRE CONTROVERSE SCIENTIFIQUE ET NÉCESSITÉ D'UNE ÉVALUATION CONTEXTUALISÉE

3.1. L'impact des AMP sur la pêche artisanale et le réchauffement climatique doit être réévalué à la lumière des critiques récentes

Le rapport de BLOOM prend en référence la publication de Sala et al. (2021), « Protecting the Global Ocean for Biodiversity, Food and Climate »[14] quand il est affirmé que *« En effet, les AMP ont une triple utilité écologique, sociale et climatique »* et que « *Les aires marines protégées (AMP) sont l'un des principaux outils dont nous disposons pour contrer la destruction systématique de la vie marine, de la pêche artisanale et de la fonction de puits de carbone de l'océan ».*

Sala y préconise d'augmenter le nombre d'AMP qui limitent la pêche. L'article utilise trois modèles différents qui revendiquent les avantages supposés des AMP sur la biodiversité, la sécurité alimentaire, et le changement climatique.

Toutefois, ces trois affirmations se sont rapidement effondrées[15] :

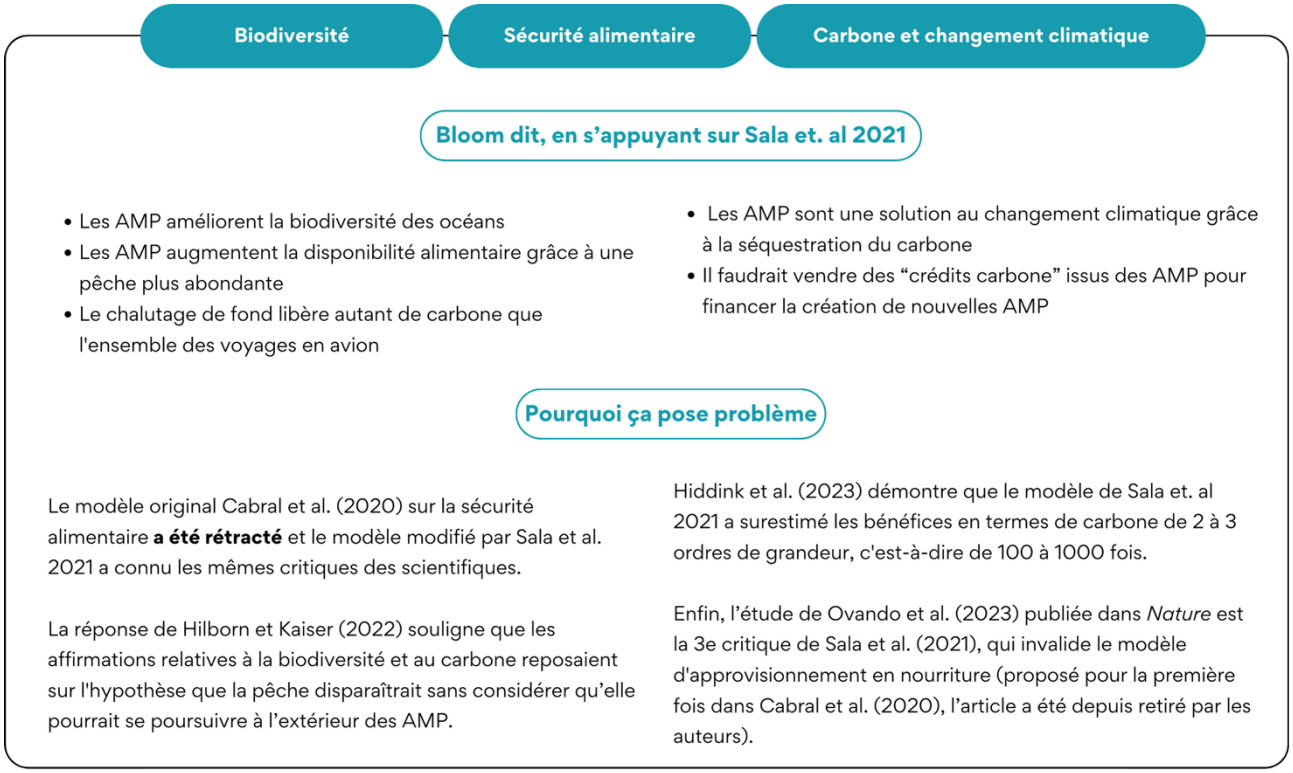

[14] https://www.nature.com/articles/s41586-021-03371-z
[15] Pour consulter les travaux mentionnés, voir la rétractation de l'article de Cabral et al. 2020 : https://www.pnas.org/doi/10.1073/pnas.2117750118 ; voir Hilborn et Kaiser 2022 : https://www.nature.com/articles/s41586-022-04775-1 ; voir Hiddink et al. 2023 : https://www.nature.com/articles/s41586-023-06014-7 ; voir Ovando et al. 2023 https://www.nature.com/articles/s41586-023-06493-8

3.2. L'effet des AMP sur les populations de poissons varie selon les contextes et nécessite une analyse plus fine pour comprendre leur réelle efficacité

Il est dit dans le rapport de l'Association BLOOM qu'« *en interdisant parfois toute activité extractive, y compris artisanale, mais dans tous les cas toute activité industrielle, elles permettent aux habitats et aux populations de poissons de se reconstituer* » et que « *Les zones strictement protégées — qui interdisent toute forme d'activité extractive — soutiennent quant à elles la pêche artisanale à travers la reconstitution des populations de poissons au sein des réserves, et de l'exportation des larves et des adultes vers les zones adjacentes* ». Pour justifier ce propos, il est fait référence à la publication de Sala et Giakoumi (2017), « *No-Take Marine Reserves Are the Most Effective Protected Areas in the Ocean*[16] ».

Or, dans sa publication de 2021 précitée, Sala a utilisé un modèle de pêche qui prétendait qu'une augmentation de 5 % d'AMP conduisait à une augmentation de 20 % du rendement de la pêche. Mais ce modèle original de sécurité alimentaire est celui de Cabral et al. 2020, qui a été rétracté en 2021 (voir section 3.1.), à la suite de la critique Ovando et al. (2023) affirmant que *« ces hypothèses génèrent des résultats qui ne sont ni cohérents avec leur matériel d'origine, ni écologiquement raisonnables ».*

Comme toute mesure de conservation basée sur un emplacement spécifique, l'efficacité des AMP dépend fortement du contexte. En supprimant les spécificités locales et régionales pour créer une analyse « globale », on introduit davantage d'incertitudes, ce qui nuit à la conservation. C'est pourtant ce que tente de faire BLOOM en s'appuyant sur la publication de Lenihan et al., *« Evidence That Spillover from Marine Protected Areas Benefits the Spiny Lobster (Panulirus Interruptus) Fishery in Southern California ».* Or, cette étude porte sur un crustacé (le homard) dans une zone spécifique, ce qui limite sa pertinence pour d'autres contextes (espèces, zones). En effet, les espèces étudiées dans ces travaux sont généralement des espèces très peu mobiles (souvent crustacés) qui ne sont pas exclusivement représentatives des espèces capturées par les navires français. Il existe d'ailleurs des preuves contraires pour des AMP de très grande échelle, comme BIOT[17] ou PIPA[18], où l'effet sur les thonidés – des espèces fortement migratrices – est limité. De même, dans les AMP situées à proximité des côtes, une récente publication de Canty et al. (2024) [19][20] a démontré une reconstitution limitée des stocks de poissons.

4. LES ENGINS DE FOND PEUVENT ÊTRE COMPATIBLES AVEC LES AIRES MARINES PROTÉGÉES

4.1. Des mesures adoptées sur une évaluation des risques et adaptées aux besoins spécifiques des habitats et des espèces à protéger

Chaque AMP est dotée d'un plan de gestion ou d'un document d'objectifs élaboré à partir d'un état des lieux et d'une évaluation des risques de dégradation liés aux activités de pêche au regard des enjeux de conservation spécifique à chaque site (voir section 2.2). Ces évaluations permettent de justifier la poursuite des activités de pêche ou, au contraire, d'imposer des restrictions ou des mesures techniques pour garantir le maintien des habitats et des espèces dans un bon état de conservation. Cela peut ainsi conduire à :

[16] https://academic.oup.com/icesjms/article/75/3/1166/4098821
[17] https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fmars.2020.00318/full
[18] https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fmars.2022.1060943/full
[19] https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/gcb.17257
[20] https://www.newscientist.com/article/2425467-marine-protected-areas-arent-helping-fish-populations-recover/

- La restriction de la pêche aux arts trainants (ZCS - Dunes de la plaine maritime flamande) ;
- Le maintien des interdictions déjà existantes pour le chalut de fond (ZCS - Estuaire de la Seine) ;
- La réduction de l'effort de pêche (ZCS Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys) ;
- L'interdiction de dragage dans les herbiers et bancs de maerl (ZCS Archipel des Glénan, ZCS baie de Morlaix) ;
- Etc.

Or le rapport « BULDOZÉES » de l'Association BLOOM ne prend aucunement en compte la caractérisation des pressions et des impacts propres à chaque engin de pêche en fonction de la nature des habitats et/ou des espèces protégés, ni les critères ayant justifié la désignation d'un type spécifique d'AMP. Il n'aborde pas non plus la question du nombre de navires concernés sur une même zone (d'autant que les navires de moins de 15 mètres ne sont pas équipés d'AIS).

Si chaque engin de pêche exerce bien une pression sur son environnement, son impact ne peut être correctement évalué qu'à travers une analyse croisée entre cette pression et la sensibilité et la vulnérabilité des espèces et habitats concernés[21]. C'est précisément l'objectif des analyses de risques de dégradation menées dans les AMP du réseau Natura 2000 en mer, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

> *Ainsi, il est erroné de considérer que tous les engins de pêche ont un impact uniforme sur l'ensemble du périmètre d'une l'AMP, sans tenir compte de la nature de la pression exercée ni de la sensibilité et vulnérabilité des habitats et des espèces présents.*

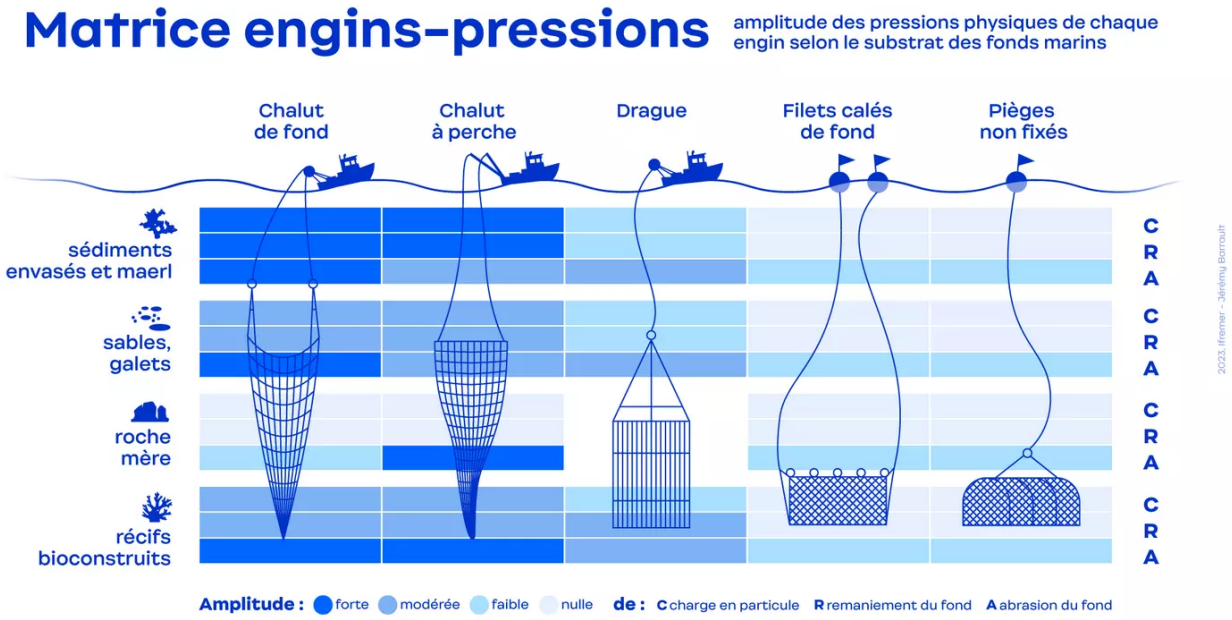

Source : IFREMER, 2023 – J. Barrault

[21] https://www.ifremer.fr/fr/actualites/comment-la-science-evalue-t-elle-les-impacts-de-la-peche-sur-les-fonds-marins

4.2. Au-delà des seules AMP, le chalutage de fond est déjà interdit là où c'est justifié

Depuis 2016, la pêche en eau profonde au-delà de 800 mètres est interdite dans les eaux communautaires de l'Atlantique Nord Est par un règlement européen[22]. Pour aller plus loin encore dans la protection de la biodiversité des fonds marins, l'Union européenne a adopté des mesures supplémentaires interdisant l'accès des engins de fond à certaines zones situées au-dessous de 400 mètres de profondeur. Le règlement d'exécution (UE) 2022/1614[23] établit ainsi une liste des zones abritant ou susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables (EMV). Actuellement, ce règlement identifie 87 zones d'EMV dans les eaux européennes où toutes les activités de pêche avec tout type d'engins de fond sont interdites. En Méditerranée, une recommandation de la CGPM[24] interdit le chalutage à plus de 1000 m.

4.3. Les données Global Fishing Watch (AIS) créent l'illusion d'une évaluation précise de l'effort de pêche mais sont insuffisantes et conduisent à des conclusions erronées

La géolocalisation des navires de pêche s'appuie sur deux sources de données (VMS et AIS), qui fonctionnent de manière similaire : le navire envoie à intervalles réguliers (les « pings ») des données horodatées concernant sa position (coordonnées), son cap et sa vitesse, soit à un satellite, soit à une base à terre. La VMS (Vessel Monitoring System), introduite à des fins de contrôle des pêches, requiert un ping toutes les une à deux heures (la fréquence peut être réduite dans certains cas particuliers). L'AIS (Automatic Identification System), obligatoire pour les navires de plus de 15 mètres, a été mise en place plus tard pour limiter les risques de collisions, nécessitant des pings plus fréquents (intervalles de quelques secondes-minutes). Contrairement à la VMS, la donnée AIS est accessible en ligne sur des plateformes telles que Marinetraffic.com ou encore Global Fishing Watch (GFW)[25], qui diffusent publiquement des données pour le suivi des pêches et la recherche.

La donnée de géolocalisation est aujourd'hui utilisée pour tenter de déterminer si un navire est en phase de pêche à un instant T, en se basant sur sa vitesse selon des seuils déterminés, notamment par Ifremer[26]. Il apparaît que pour la plupart des flottilles, un navire est considéré comme en pêche lorsque sa vitesse descend en dessous de 4,5 nœuds. Toutefois, ces seuils ont été établis pour des engins et des tailles de navires bien précis. De plus, pour certains navires, notamment équipés d'engins dormants (lignes, casiers, palangres ou encore filets), ces seuils de vitesse sont moins pertinents car ils naviguent souvent à faible vitesse, effectuent des virages ou filent, rendant la différentiation des activités plus complexe.

> *Aujourd'hui, les données AIS seules ne permettent en aucun cas de caractériser ni l'effort, ni l'intensité de pêche avec exactitude. C'est la raison pour laquelle la donnée issue des journaux de bord électroniques est systématiquement croisée avec la donnée de géolocalisation filtrée, afin d'interpréter le plus finement possible l'activité des navires, et ainsi différencier les temps effectifs de pêche des temps de route.*

Cependant, traduire ces données en une activité de pêche précise reste un véritable défi. Afin de réaliser une analyse la plus fine possible, il serait nécessaire de tenir compte du type d'engin, de l'espèce cible, de la météo, du courant ou encore

[22] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R2336&from=FR
[23] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32022R1614
[24] https://www.fao.org/3/ax391f/ax391f.pdf
[25] Kroodsma DA, Mayorga J, Hochberg T et al. Tracking the global foot- print of fisheries. Science 2018;359:904–8. https://doi.org/10.1126/ science.aao5646
[26] Weiss Jerome, Système d'Informations Halieutiques de l'Ifremer (2020). Détermination des seuils de vitesse de pêche par flottille. https://archimer.ifremer.fr/doc/00661/77340/

du type d'habitat dans lequel le navire exerce son activité. Connaître le moment précis où un engin est mis en pêche est essentiel pour tirer des conclusions sur son impact, comme pour les CPUE (Capture Par Unité d'Effort)[27] ou les interactions avec des espèces sensibles. Il est alors primordial d'évaluer la pertinence des produits issus de données AIS, tels que ceux produits par GFW, qui nourrissent la recherche scientifique mondiale, notamment pour représenter l'effort de pêche d'une zone[28], étudier les activités de pêche illégales[29] ou encore les activités de pêche dans les zones désignées pour parcs éoliens[30] et aires marines protégées[31][32][33].

Très récemment, une étude de Hintzen et al. 2025[34] a comparé les données issues de GFW avec des données d'auto-échantillonnage obtenues sur deux flottes de chalutiers pélagiques de l'Atlantique Nord Est (position et horodatage minutieux des traits de chalut, permettant ainsi de déterminer l'effort de pêche exact) de 2018 à 2022. Si les positions des traits de chaluts automatiquement identifiés par GFW sont similaires à ceux des données d'auto-échantillonnage, le nombre et la durée des traits diffèrent, menant ainsi à **une surestimation du temps de déploiement des engins par GFW de 30 à 380%**, en fonction de la flottille et de l'espèce ciblée. Les auteurs indiquent que GFW a entraîné son algorithme d'identification d'effort de pêche sur différents types de navires, comme les chalutiers, en regroupant ainsi plusieurs types de chalutiers confondus (chalutier à crevette, démersal à poissons plats, pélagiques, etc…) sans tenir compte des préférences d'habitat et des comportements de pêche associés[35][36], ce qui pourrait alors expliquer l'incapacité de l'algorithme à estimer correctement l'effort de pêche. De plus, GFW ne prend en compte que les chalutiers de plus de 15 mètres (AIS obligatoire). Or, un certain nombre de chalutiers de 15-20 mètres sont polyvalents et pratiquent plusieurs engins de pêche en fonction des saisons. Les données figurant sur GFW ne font pas la distinction entre les engins pratiqués et considèrent que toutes les marées sont réalisées au chalut, grossissant ainsi l'effort de pêche relatif avec cet engin.

Hintzen et al. 2025 alertent sur l'utilisation de données issues de GFW par les scientifiques, gestionnaires ou ONGs (Seguin 2024[37]), et qui seraient liées à des implications en matière de gestion, étant donné que leur interprétation est basée sur un jeu de données biaisé. Ils suggèrent par exemple que la mauvaise interprétation de l'effort de pêche entraîne des analyses erronées de l'impact de la pêche sur l'écosystème, notamment pour des études comme celles de Virtanen et al. (2022) et Stelzenmüller et al. (2022[38]).

En conclusion, les données issues de GFW présentent encore de nombreux biais et ne permettent pas de caractériser l'effort de pêche des navires avec précision. Les études scientifiques utilisant ces données doivent donc être appréhendées avec la plus grande précaution, et leurs conclusions ne devraient pas être en mesure de nourrir quelconque mesure de gestion.

---

[27] Gulland J. Catch per unit effort as a measure of abundance. Rapp p.-v.Réun Cons Int Explor Mer1964;155:8–14.
[28] Zhang C, Chen Y, Xu B et al. The dynamics of the fishing fleet in China Seas: a glimpse through AISmonitoring. Sci Total En- viron 2022;819:153150. https://doi.org/10.1016/j.scitotenv.2022.1 53150
[29] Mullié WC. Apparent reduction of illegal trawler fishing effort in Ghana's Inshore Exclusive Zone 2012–2018 as revealed by publicly available AIS data. Mar Policy 2019; 108:103623. https://doi.org/10
[30] Virtanen EA, Lappalainen J, Nurmi M et al. Balancing profitability of energy production, societal impacts and biodiversity in offshore wind farm design. Renew Sustain Energy Rev 2022;158:112087.
[31] Sala E, Mayorga J, Bradley D et al. Protecting the global ocean for biodiversity, food and climate. Nature 2021;592:397–402. https://doi.org/10.1038/s41586-021-03371-z
[32] McDonald G, Bone J, Costello C et al. Global expansion of marine protected areas and the redistribution of fishing effort. Proc Natl Acad Sci 2024; 121.
[33] Victorero L, Moffitt R, Mallet N et al. Tracking bottom-fishing activities in protected vulnerable marine ecosystem areas and be- low 800-m depth in European Union waters. Sci Adv 2025;11: eadp4353.
[34] Hintzen NT, Brigden K, Kaastra HJ et al. Bias in Global Fishing Watch AIS data analyses results inoverestimate of Northeast Atlantic pelagic fishing impact. ICES J Mar Sci 2025;82. https://doi.org/10.1093/icesjms/fsaf033
[35] Reijden KJ, Hintzen NT, Govers LL et al. North Sea demersal fisheries prefer specific benthic habitats. PLoS One 2018:13;e0208338.
[36] Hintzen NT, Aarts G, Poos JJ et al. Quantifying habitat preference of bottom trawling gear. ICES J Mar Sci 2021;78:172–84. https://doi. org/10.1093/icesjms/fsaa207
[37] Seguin R. 2024 Bulldozées, 72.
[38] Stelzenmüller V, Letschert J, Gimpel A et al. From plate to plug: the impact of offshore renewables on European fisheries and the role of marine spatial planning. Renew Sustain Energy Rev 2022;158:112108. https://doi.org/10.1016/j.rser.2022.112108

ANOP
Association Nationale des Organisations de Producteurs de la pêche maritime et des cultures marines
APROP
UNION DES ARMATEURS À LA PÊCHE DE FRANCE